



# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale**

19 janvier 2017

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	20 décembre 2016
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
<b>Demande traitée le</b>	16 janvier 2017
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	19 janvier 2017

## Préambule

Le présent avant-projet d'ordonnance est la traduction juridique de la Note d'orientation relative à la Réforme des Groupes-cibles approuvée par le Gouvernement le 14 juillet 2016.

La proposition de réforme bruxelloise des Groupes-cibles vise spécifiquement à :

- Diminuer et simplifier le nombre de dispositifs hérités afin de renforcer les dispositifs créés ;
- Améliorer la lisibilité des dispositifs et faciliter leur accès ;
- Orienter les moyens vers les Bruxellois qui ont besoin d'être soutenus pour accéder à l'emploi mais également pour se maintenir à l'emploi ;
- Assurer la maîtrise budgétaire ;
- Garantir une transition rapide entre les dispositifs qualifiants (alternance, FPI, ...) et d'emploi (stages de première expérience professionnelle, contrats d'insertion, articles 60, ...).

Les dispositifs d'aide à l'emploi visent les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et répondent aux spécificités et aux besoins du marché du travail. Ces dispositifs sont répartis en 4 axes :

- L'insertion ;
- L'activation ;
- Le maintien à l'emploi ;
- Les aides spécifiques à l'emploi.

## Avis

### 1. Considération générale

**Le Conseil** réaffirme son soutien à la démarche constructive engagée dans le cadre des priorités partagées. Dans de nombreux cas, les réflexions menées en amont de la rédaction des avant-projets de textes réglementaires permettent de faciliter la phase d'avis classique.

### 2. Considérations particulières

#### 2.1 Dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale

Dans le cadre de la fusion des dispositifs PTP et SINE, **le Conseil** attire l'attention sur la nécessité de maintenir le bénéfice de la mesure SINE pour les travailleurs de plus de 45 ans, actuellement sous contrat de travail, dont l'intervention financière dans le salaire net et la réduction des cotisations patronales ne sont pas limitées dans le temps.

Par ailleurs, dans le cadre des contrats d'insertion en économie sociale, **le Conseil** insiste sur une nécessaire cohérence entre le présent texte et la future ordonnance relative à l'économie sociale.

#### 2.2 Activa générique

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** déplorent que la réforme de l'activation, et notamment sa conditionnalité de conclusion obligatoire d'un contrat de travail à

portant au moins sur un mi-temps ET de minimum 6 mois, ne cadre pas avec les engagements du SBA, qui voulaient justement simplifier l'accès des PME au dispositif (Axe 1 – Objectif 11 – Mesure 18 du SBA).

Pour elles, ces conditions ne font in fine que relever lourdement le seuil d'accès au système Activa, et le rendre quasi inaccessible pour certaines entreprises bruxelloises, et en particulier les TPE, dont notamment :

- les entreprises des secteurs avec engagements saisonniers et/ou ponctuels inférieurs à 6 mois (horeca, commerce, ...);
- les plus petites entreprises qui n'ont pas assez de travail à proposer d'entrée de jeu pour garantir un horaire à mi-temps (commerce, horeca, coiffure, professions libérales, ...);
- les entreprises en phase de création ou tributaires de l'incertitude économique ambiante, ou qui ont trop peu d'assise financière pour garantir, a priori, 6 mois d'embauche avec certitude.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** proposent d'étendre le champ d'application de l'article 13 instaurant une dérogation à l'article 11 en ce qui concerne l'obligation de la signature d'un CDD en faveur des starters et des micro entreprises (moins de 5 ETP).

Ces organisations attirent également l'attention sur une nécessaire dérogation pour le secteur des titres-services, qui participe largement à la mise à l'emploi du public-cible dans la Région et prônent un assouplissement des conditions d'accès à l'Activa, en ligne avec les dérogations existantes au niveau du secteur.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** considèrent en outre la conditionnalité de la durée minimale de 6 mois comme superflue dans la mesure où l'engagement du demandeur d'emploi inoccupé dans le temps est déjà favorisé vu la progressivité de l'aide prévue (seuls 13% du montant total de l'aide sont octroyés pendant les 6 premiers mois, 87% ensuite). Pour les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, l'exception prévue à l'article 13 ne répond pas suffisamment à leurs préoccupations.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** attirent l'attention sur le fait que l'employeur supporte la plus grande partie du coût de l'embauche durant les premiers mois du recrutement au cours desquels il doit consentir les efforts les plus importants en termes d'intégration, d'informations à donner, d'encadrement et de la formation sur le tas du nouveau travailleur. Par la suite, la productivité du travailleur devrait augmenter.

De leur côté, les **organisations représentatives des travailleurs** estiment, en termes de complexité administrative, que remplir un dossier Activa pour des prestations courtes ou d'intérim est extrêmement lourd, tant pour les employeurs que pour les organismes de paiement.

Concernant le mécanisme d'activation en lui-même, le **Conseil** salue la portabilité de l'aide mais s'interroge encore sur certains contours du dispositif proposé : s'agit-il d'une continuité du mécanisme actuel (carte de travail avec durée de validité, allocation de travail proportionnelle au temps de travail) ?; la condition d'inscription du demandeur d'emploi inoccupé pendant 12 mois est-elle une durée ininterrompue ou un nombre de jours d'inscription sur une période donnée (ex : 312 jours sur 18 mois) ?; la condition d'un contrat de 6 mois signifie-t-elle la signature d'un contrat de minimum 6 mois (CDD 6 mois/CDI) vérifiable a priori, ou une occupation de 6 mois vérifiable a posteriori ?

Le **Conseil** recommande un travail minutieux de mise en œuvre, en concertation continue avec les acteurs de terrain (secrétariats sociaux, organismes de paiement et Actiris, notamment).

Par ailleurs, la note d'orientation initiale soulignait en sa page 27 que "Le dispositif (devenait) également accessible sans autre limite ... Seule la longue durée de 12 mois (devenait) le critère d'accès ainsi que la signature d'un contrat de travail pour une durée d'au moins 6 mois."

Cette formulation est en contradiction avec le haut de la page 28 de la note d'orientation, où il est dit que « le dispositif peut être utilisé dans la période de 2 ans et demi auprès de plusieurs employeurs ». L'**organisation représentative des employeurs** propose d'adapter le texte de la manière suivante : « La longue durée de 12 mois, ainsi que la signature d'un contrat de travail plus ou moins continu avec une durée minimum mais globale de 6 mois, deviennent les critères d'accès. » En d'autres termes, un demandeur d'emploi peut être engagé pour 3 mois et, suite à une interruption de par exemple 2 mois, peut être mis à l'emploi pour une période de 3 mois supplémentaires ou plus. Ces travailleurs doivent aussi pouvoir profiter du dispositif Activa générique, conformément à l'accord trouvé avec le Cabinet du Ministre de l'Économie et de l'Emploi.

### 2.3 Activa aptitude réduite au travail

L'avant-projet d'ordonnance ne prévoit pas de limite en ce qui concerne les modalités de contrat de travail dans le cadre d'une mise à l'emploi via le dispositif Activa pour des personnes avec une aptitude réduite au travail. Cette absence de cadre minimal est problématique pour le **Conseil**. Ce groupe-cible se trouve dans une situation particulièrement précaire. Il est important de mettre en place un cadre minimal. Afin de permettre à ce groupe-cible de recevoir une chance de s'insérer durablement sur le marché du travail, le **Conseil** demande de fixer une durée minimum de contrat de travail, par exemple de 6 mois.

### 2.4 Prime à la formation Jeune pour les DEI de moins de 30 ans n'ayant pas de CESS

Le **Conseil** est d'avis que cette mesure devrait être élargie à tous les jeunes de moins de 30 ans mis à l'emploi via un contrat à durée indéterminée et disposant au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. En effet, le groupe visé par l'avant-projet d'ordonnance est considérablement limité par la condition de ne posséder qu'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur.

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent que la condition minimale d'un temps-plein est contraire aux engagements du SBA en relevant le seuil d'accès au dispositif pour les entreprises bruxelloises qui n'ont pas suffisamment de travail à proposer d'entrée de jeu pour garantir un horaire à temps plein.

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** regrettent le manque de lisibilité de cette aide par rapport au schéma global proposé :

- le cumul de cette prime avec les conditions de l'Activa générique apporte une succession de conditions peu lisibles (un CDI temps-plein pour l'Activa jeune, min. 6 mois d'occupation pour l'Activa générique, un mécanisme de formation, ...) ;
- la mise en œuvre de l'aide sous forme de prime implique des formalités administratives (dossier, estimation du coût de la formation difficilement objectivable, etc.).

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** recommandent donc, à l'instar des autres dispositifs Activa, que l'aide soit envisagée sous une forme de majoration forfaitaire de l'activation durant les 6 premiers mois, soit au moment où les frais d'accueil du jeune et de formation sont justement supportés par l'entreprise.

## 2.5 Travailleurs âgés

**Le Conseil** prend bonne note de la concertation à venir, dans le cadre des priorités partagées, relative au 'phasing out' du nouveau dispositif *Travailleurs âgés*.

## 2.6 Dispositif d'aide à l'emploi indépendant

**Le Conseil** valide cette mesure destinée à aider financièrement, accompagner et suivre les (jeunes) demandeurs d'emploi qui veulent se lancer comme indépendant. Ceci ouvre d'autres pistes pour ceux qui rencontrent pour diverses raisons des difficultés à accéder au marché du travail. Il est donc important de les orienter vers le marché du travail au moyen du statut d'indépendant. **Le Conseil** souhaite cependant souligner la nécessité d'un accompagnement, qui soit à la fois de qualité et durable, des demandeurs d'emploi inoccupés tout au long du processus ainsi que d'un suivi rapproché pendant les premiers mois ou années de l'activité indépendante.

**Le Conseil** se réjouit de l'instauration d'une activation pour tout demandeur d'emploi qui souhaite se lancer en tant qu'indépendant. Il s'agit d'un engagement fort du SBA (Axe 3 – Objectif 4 – Mesure 46).

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent néanmoins un manque d'ambition quant au montant envisagé (3.000€ sur 6 mois) pour avoir un réel effet incitatif et couvrir les frais de démarrage d'une activité. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent également une large asymétrie du dispositif en comparaison de l'enveloppe allouée aux autres dispositifs d'activation, qui vont jusqu'à 15.900€.

Enfin, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** s'interrogent sur les acteurs visés sous le vocable 'structure compétente' en matière d'accompagnement à la création de sa propre activité. Selon **les organisations des employeurs et des classes moyennes**, ce vocable n'est pas des plus heureux et pourrait être interprété erronément. Elles demandent en conséquence que soient concertés avec le Conseil les arrêtés de reconnaissance de ces structures.

## 3. Considérations de forme

**Le Conseil** émet les considérations de forme suivantes :

- La numérotation des articles doit être revue, et ce à partir de l'article 13 ;
- Art. 33 : supprimer « de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 » qui apparaît deux fois.

\*  
\*        \*